

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.069 du 9 mai 2011

A. 195.225/XI-17.087

En cause : **FILIPPINI** Jimmy,
ayant élu domicile chez
Me S. SOMERS, avocat,
rue de Bomel 69
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par Jimmy FILIPPINI, qui demande l'annulation de la décision du 19 novembre 2009 par laquelle, la direction de la prison d'Andenne lui a infligé la sanction disciplinaire de trois mois de régime cellulaire strict;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 avril 2010;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 12 juillet 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue;

que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,
il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE